

# **La Gestion des Accidents de Travail et Maladies Professionnelles dans la Fonction Publique d'Etat**

## **Les Contractuels rattachés au régime général de la sécurité sociale**

### **Les contractuels en auto-assurance**

**2 demi-journées en visioconférence**

S'agissant des contractuels, l'article 2 du décret du 17 janvier 1986 prévoit une dualité en termes de gestion des risques professionnels.

Alors que certains agents sont rattachés au régime général de la sécurité sociale, d'autres relèvent d'un système en auto-assurance.

Se posent alors de multiples questions : quelles procédures appliquer aux contractuels non affiliés, quels montants leur octroyer, pour quelle durée, comment calculer une rente d'invalidité, et quid de son éventuelle réversion ? Autant de questions légitimes soulevées, car le décret du 17 janvier 1986 ne précise presque rien. En outre, un décret en date du 23 avril 2019 a ajouté à la complexité du dispositif en introduisant de nouveaux mécanismes.



Aussi, pour répondre à l'ensemble de vos questions, les points suivants seront abordés, en lien avec les dossiers dont l'établissement souhaite l'analyse :

## PROGRAMME

1. La répartition des contractuels
  - a. Identification des contractuels relevant du régime général
    - i. Article L 413-14 du code de la sécurité sociale
    - ii. Arrêté du 27 février 1961
    - iii. Article 2 du décret du 17 janvier 1986
  - b. Identification des contractuels en auto-assurance
  - c. Identification du régime applicable
  - d. Le cas spécifique de l'activité de droit public exercée par le fonctionnaire
2. Le principe de la tarification collective
  - a. Les textes
  - b. Le taux
  - c. Le code risque applicable à la Fonction publique de l'Etat 75.1AG
3. Les risques professionnels
  - a. Définition
    - i. Accident de travail
    - ii. Accident de trajet
    - iii. Maladies professionnelles
    - iv. Maladies sans présomption d'imputabilité
    - v. Illustrations jurisprudentielles
  - b. Modalités de déclaration
    - i. Contractuels relevant du régime général
    - ii. Contractuels en auto-assurance
4. Indemnisation du risque professionnel
  - a. Contractuels relevant du régime général
    - i. Le maintien de salaire
    - ii. Les IJSS
    - iii. Le capital
    - iv. La rente d'invalidité
  - b. Contractuels en auto-assurance
    - i. Le maintien de salaire
    - ii. Les IJSS
    - iii. Les cotisations de sécurité sociale
    - iv. Le capital
    - v. La rente d'invalidité et ses modalités de gestion dans le temps
5. Reclassement pour inaptitude physique
  - a. Le Principe Général du Droit
  - b. La procédure
  - c. L'issue
6. Licenciement pour inaptitude physique
  - a. Les étapes de la procédure
  - b. Les conséquences